

# Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

## **Piscines Communautaires Règlement intérieur**

**Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles**

- Vu la Loi n° 84-610 du 18 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu le Décret N 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- Vu le Décret N°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu la circulaire N° 2011-090 du 07-07-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premiers et second degrés,
- Vu le Décret N°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le Décret N°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- Vu le Code général des Collectivités locales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 ainsi que l'ensemble du Chapitre 2, concernant les dispositions réglementaires applicables aux piscines et baignades,
- Vu le Code la Santé Publique et notamment son annexe 13-6 relatif aux installations sanitaires dans les piscines et dans les baignades aménagées mentionnées à l'art. 1332-8,
- Vu le Code du Sport et notamment ses articles L322-7 à L322-9, A322-4 à A322-7 et A322-19 à A322-41, - Vu l'Arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du Décret N°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le Décret N°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- Vu l'Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'Arrêté du 29 novembre 1991, - Vu l'Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des sessions de qualification « surveillance des baignades » dans le cadre du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs,
- Vu l'Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2024, portant modification du présent règlement,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 juin 2025, portant modification du présent règlement,

**Considérant qu'il est nécessaire de fixer par un règlement intérieur les conditions d'utilisation des piscines intercommunales de Fresnay sur Sarthe et de Beaumont sur Sarthe,**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Ouverture.**

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affiche et autres moyens d'information à la connaissance du public. En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la piscine est absolument interdit et l'administration décline toute responsabilité en cas d'accidents. Le chef de bassin peut, en raison de circonstances particulières ou d'urgence, faire procéder à l'évacuation et à la fermeture du bassin.

## **ARTICLE 2 : Droits d'entrée.**

Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil Communautaire et affichés à la caisse. En cas de fermeture subite, il ne sera effectué aucun remboursement.

## **ARTICLE 3 : Tarifs spéciaux - Abonnements.**

Les tarifs spéciaux sont également fixés par le Conseil Communautaire et affichés à la caisse. Si pour raisons de sécurité, le personnel de surveillance était amené à décider la fermeture subite de l'établissement, il ne sera effectué aucun remboursement.

Des entrées aux piscines pourront être émises comme lot lors de certaines manifestations communales et donneront accès aux piscines pour la saison concernée. Ces entrées ne sont ni remboursées, ni échangées.

## **ARTICLE 4 : Article 371 -1 du Code Civil : Autorité parentale et Sécurité des jeunes enfants et enfants en bas âge.**

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Le personnel de surveillance a obligation de surveiller TOUS les usagers des bassins et ne peut EN AUCUN CAS remplacer les parents pour garder les jeunes enfants ou les enfants en bas âge.

## **ARTICLE 5 : Les groupes scolaires.**

Les groupes scolaires ont accès à la piscine selon le calendrier horaire qui leur a été attribué dans le planning d'utilisation établi par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en concertation avec les services de l'Inspection de l'Education Nationale.

Les déplacements doivent s'effectuer en ordre et sous la conduite du responsable.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- s'assurer avant la séance de la présence du surveillant de bassin pour pénétrer dans la piscine, se présenter et l'informer des effectifs (encadrement, nombre d'élèves)
- veiller à l'application des textes règlementant l'activité (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, règlement intérieur, taux d'encadrement),
- accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires,
- s'assurer à la fin de la séance que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

## **ARTICLE 6 : Natation scolaire.**

Conformément à la Circulaire N° 2011-090 du 7 juillet 2011 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative, « l'enseignement de la natation est assuré sous l'entière responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école ».

Néanmoins, la surveillance des bassins est obligatoire pendant toute la durée de la présence des élèves dans le bassin ou sur les plages. Elle est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur tel que défini à l'article D322-16 du Code du Sport. Ces personnels ne peuvent EN AUCUN CAS remplir simultanément une mission d'enseignement.

## **ARTICLE 7 : Autres groupes.**

Les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement. Ils devront prendre connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, le respecter et le faire respecter.

Dès son arrivée, le responsable du groupe doit donner un état numérique à la caisse et au personnel de surveillance.

Les personnels chargés de la surveillance pourront interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse pour le public ou pour les agents intercommunaux.

En cas de mauvaise tenue et après deux avertissements restés sans effet, l'accès à l'équipement pourra être interdit.

Les groupes qui n'acquittent pas immédiatement leur droit d'entrée reçoivent périodiquement un état pour règlement sur titre de recettes émis par la trésorerie.

#### **ARTICLE 8 : Enseignement de la natation.**

Les cours de natation ne peuvent être dispensés contre rémunération à l'intérieur de l'établissement que par le personnel saisonnier engagé par la collectivité pour assurer la surveillance de la piscine, sous réserve d'être en possession des diplômes exigés dans ce cadre (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport - Activités Aquatiques et de la Natation, Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif aux Activités de la Natation). Aucun cours ne saurait être dispensé dès lors que l'agent est en poste de surveillance.

#### **ARTICLE 9 : Accès à la piscine et à ses dépendances.**

Conditions de sortie. L'accès de la piscine et de ses dépendances n'est permis qu'aux personnes munies d'un ticket d'entrée correspondant. La délivrance des tickets d'entrée est suspendue 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Toute sortie de la piscine, quel qu'en soit le motif, est définitive. L'accès au bassin peut être limité ou interrompu par le personnel de surveillance en raison de l'affluence, des conditions climatiques ou pour tout motif jugé valable par le personnel de surveillance.

En fin de journée les baigneurs se doivent de quitter les bassins 15 minutes avant l'horaire de fermeture de l'établissement.

#### **ARTICLE 10 : Fermeture des bassins liée à des circonstances exceptionnelles.**

Tout bassin turbide, ou dont le fond n'est pas directement visible, sera immédiatement évacué. Il en sera de même en cas d'orage et à chaque fois que le chef de bassin considère que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

#### **ARTICLE 11 : Déshabillage et rhabillage des usagers.**

Vestiaire individuel : chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines individuelles afin de se mettre en tenue de bain.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

#### **ARTICLE 12 : Responsabilité des usagers en cas d'accident ou de vol.**

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes de vêtements ou d'objets.

#### **ARTICLE 13 : Hygiène des usagers.**

La douche et le passage aux pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. L'usage du savon est absolument interdit dans la piscine ; il est par contre recommandé au moment de l'utilisation des douches.

L'accès de la piscine est interdit aux personnes en état d'ébriété, ou affectées d'une maladie contagieuse ou épidémique ou se trouvant en état maladif ou dont la propreté laisse à désirer. Le linge ayant servi au bain ne doit jamais être essoré, ni dans les bassins, ni dans les cabines.

#### **ARTICLE 14 : Tenue des usagers.**

L'accès au bassin est autorisé en tenue de bain uniquement (slip de bain, maillot de bain jusqu'à mi-bras et mi-cuisses). Le port des strings, des bermudas, des combinaisons, et autres shorts est formellement interdit. Le port du maillot en lycra à manches longues est autorisé

pour les enfants de moins de 10 ans ainsi que pour les personnes présentant une prescription médicale. Le port du bonnet est recommandé pour toute personne ayant les cheveux longs ou mi-longs, au minimum ils devront être attachés. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures. Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur à l'intérieur de l'établissement. Le port de lunettes de vue ou de soleil est sous la responsabilité de l'utilisateur.

**ARTICLE 15 : Plongeurs et sauts dans les bassins.**

Les sauts périlleux au départ des plages sont interdits.

Les plongeurs sont autorisés.

**ARTICLE 16 : Infirmerie.**

L'infirmerie est exclusivement réservée aux soins d'urgence.

**ARTICLE 17 : Issues de secours.**

Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Les issues de secours ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence.

**ARTICLE 18 : Mesures générales d'ordre, d'hygiène et de tranquillité.**

L'APNÉE libre est interdite.

Il est interdit :

- d'accéder aux plages autrement que pieds nus et en tenue de bain et sans être passé par la douche et les pédiluves,
- de courir et de chahuter autour des bassins,
- de faire des sauts périlleux,
- de cracher et d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des W.C.,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux et pancartes,
- d'importuner le public et les baigneurs par des cris, jeux, actes brutaux ou dangereux,
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages, bassins ou gradins,
- de jouer à des jeux violents, de se bousculer et d'accomplir quelque acte pouvant gêner le public ou mettre en danger des personnes,
- de manger autour des bassins (sauf dans les gradins et les espaces verts réservés à cet effet),
- de fumer (tabac ou cigarette électronique) sur les plages ou dans les bassins,
- d'utiliser des transistors ou tout appareil amplificateur de son,
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins et de manière générale en dehors des poubelles réservées à cet effet,
- de tracer des inscriptions sur les murs et les cabines,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte de la piscine,
- de se livrer à des opérations lucratives à l'intérieur de la piscine et de ses dépendances, sauf autorisation donnée par l'Administration,
- de faire des photographies ou de filmer à l'intérieur de la piscine, sans autorisation du surveillant de baignade,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite au sein de l'établissement,

**ARTICLE 19 : Sanctions.**

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement troublerait l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force publique.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée ou définitivement, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions et injonctions qui viendraient à leur être faites par les surveillants de baignade, les agents intercommunaux ou tout agent de la force publique éventuellement requis pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité de l'établissement.

**ARTICLE 20 : Poursuites judiciaires.**

Indépendamment des mesures qui pourraient être prises par les personnes visées ci-dessus et qui peuvent conduire jusqu'à l'expulsion de tout contrevenant au présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 21 : Réclamations.**

Les réclamations seront consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet et détenu à la caisse de l'établissement. Elles peuvent également être adressées par courrier à Monsieur le Président de la CDC Haute Sarthe Alpes Mancelles – 2, rue Abbé Lelièvre – 72130 FRESNAY SUR SARTHE

Fresnay sur Sarthe, le 03 juin 2025.

Le Président



Philippe MARTIN